

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1874.

---

Suppression des chambres de commerce et des fabriques.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Une commission, instituée par arrêté ministériel du 28 janvier 1874, a été chargée d'examiner la question du maintien ou de la suppression des chambres de commerce et, dans l'hypothèse du maintien, certaines questions relatives à l'organisation de ces corps consultatifs.

Le principe de l'institution officielle des chambres de commerce fut assez vivement discuté au sein de la commission; quant à la condition essentielle de leur organisation actuelle, à savoir la nomination par le Gouvernement des membres appelés à les composer, elle fut absolument et unanimement condamnée.

Je viens aujourd'hui, Messieurs, soumettre à vos délibérations un projet de loi portant suppression des chambres de commerce et des fabriques.

Laissant de côté les critiques de différentes natures qu'on a formulées au sujet de ces collèges, on peut dire qu'ils ne sont pas nécessaires, qu'ils n'ont plus leur raison d'être. — Sans doute, ils ont rendu de réels services. Au cours des évolutions de notre système commercial, le Gouvernement a eu fréquemment l'occasion de recourir aux lumières des hommes expérimentés qui en faisaient partie, et toujours les chambres de commerce ont répondu à l'appel qui leur était fait en prêtant au Gouvernement un concours utile et dévoué.

Mais est-ce à dire qu'en l'absence de ces corps consultatifs le Gouvernement eût manqué des conseils et des renseignements que les circonstances lui rendaient nécessaires?

Le soutenir, ce serait méconnaître la vitalité du commerce et de l'industrie dans notre pays; ce serait mettre en doute l'intelligence des hommes qui s'adonnent à ces branches importantes de l'activité nationale.

A défaut de corps consultatifs institués par le Gouvernement, des associations

libres se fussent sans nul doute formées pour la défense des intérêts que les circonstances pouvaient mettre en cause.

Le fait s'est même produit pendant l'existence des chambres actuelles. Nous avons vu maintes fois des groupes d'intéressés se réunir, discuter publiquement des questions commerciales et industrielles, faire connaître aux Chambres législatives et au pouvoir exécutif leurs besoins et leurs aspirations.

Il n'est pas douteux, Messieurs, que si vous votez la suppression des chambres de commerce, ces manifestations spontanées des intérêts ne deviennent la règle. On peut même être convaincu que les besoins du commerce et de l'industrie trouveront leur expression dans des associations permanentes qui, sans attaches officielles, sans subsides, sans protectorat du Gouvernement, poursuivront énergiquement leur tâche sous la pression de l'utilité commune.

Il ne faut point s'y méprendre, Messieurs ; le Gouvernement, en demandant la suppression des chambres de commerce et des fabriques, n'a point en vue de s'affranchir de conseils dans un ordre de faits où l'expérience des intéressés est assurément précieuse. Il veut seulement retirer son intervention là où elle ne lui semble plus nécessaire, et permettre à l'initiative privée de réaliser dans notre pays le résultat qu'elle a déjà atteint ailleurs, à savoir la formation de chambres de communes *libres* qui, tout en poursuivant la satisfaction des intérêts privés, se substitueraient à l'action des chambres officielles en vue du bien général. En effet, Messieurs, c'est à de pareilles associations qu'il appartiendrait désormais, dans certaines occasions, d'être consultées par le Gouvernement. Elles n'exclueraient du reste pas, dans les cas urgents ou graves, la nomination de commissions temporaires, composées d'hommes d'expérience et de fonctionnaires éclairés, qui seraient appelés à prêter leur concours au Gouvernement.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre comprend quatre articles ; les deux premiers n'ont pas besoin d'être autrement justifiés.

L'art. 3 dispose d'abord que le mobilier et les bibliothèques des chambres de commerce resteront la propriété des communes où ces collèges avaient leur siège.

Les communes, sans nul doute, sauront donner une destination utile à ce mobilier. Au surplus, il est bon de rappeler que lors de la création d'une chambre de commerce, c'est toujours la commune qui a fourni le premier mobilier nécessaire à son installation.

Quant aux bibliothèques, elles pourront être d'un précieux secours aux administrations locales, dans le cas où elles auraient à examiner des questions industrielles ou commerciales. Si des associations particulières se formaient pour l'étude de ces questions, les communes apprécieraient s'il y a lieu de leur confier les ouvrages spéciaux qui pourraient leur être utiles.

Quant aux archives, le même article décide qu'elles seront réunies aux archives de l'État. Parmi les documents qu'elles renferment, il en est d'importants qu'il serait regrettable de détruire ; d'autres sont d'une nature confidentielle ou traitent de questions de personnes ; il convient de les conserver également.

La suppression des chambres de commerce et les attributions de matériel, d'archives, etc., qui en sont la suite nécessaire, occasionneront certains travaux qui incomberont aux secrétaires de ces collèges. J'ai pensé, Messieurs, qu'il serait juste d'allouer à ces agents une indemnité du chef des travaux susdits, sur les

fonds qui resteront disponibles sur le crédit de l'art. 58 du budget de mon Département. C'est le but de l'art. 4 du projet de loi.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

C<sup>te</sup> D'ASPREMONT-LYNDEN.

---

PROJET DE LOI.

---



**ROI DES BELGES,**

de tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des Affaires Étrangères.

**ARTICLE PREMIER.**

Les chambres de commerce et des fabriques instituées par le Gouvernement sont supprimées.

**ART. 2.**

La loi du 16 mars 1841, modifiée par celle du 26 février 1869, est abrogée.

**ART. 3.**

Le mobilier et les bibliothèques des chambres de commerce resteront la propriété des communes où ces collèges sont institués.

Les archives seront réunies aux archives du royaume.

**ART. 4.**

Le Gouvernement est autorisé à disposer des fonds qui resteront disponibles sur le crédit de l'art. 58 du budget du Ministère des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1873, pour être répartis, à titre d'indemnité, entre MM. les secrétaires des chambres de commerce.

Donné à Bruxelles, le 17 décembre 1874.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**C<sup>te</sup> D'ASPREMONT-LYDEN.**